

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs Marc GILSON, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

4. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURE

- modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles LI 122-30, LI 122-32 et LI232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation,

Vu la décision du conseil communal du 4 décembre 2019 ;

Considérant que certaines dispositions de cette dernière décision doivent être complétées et/ou modifiées ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par sept voix pour (Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS), une abstention (Philippe BRYNAERT) et trois voix contre (Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ),

ORDONNE :

CHAPITRE 1 – Funérailles

Article 1er

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'Officier de l'état civil.

Article 2

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec

l'administration communale, des modalités de celles-ci.
A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les 4 jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 4

Aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, le traitement de thanatopraxie ou la mise en bière sont interdits.

Article 5

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 6

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 7

Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'Officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive.

Article 8

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 7 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 9

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

CHAPITRE 2 - Lieux de sépulture

Article 10

Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de Gérouville
- le cimetière de Limes
- le cimetière de Meix-devant-Virton
- le cimetière de Robelmont
- le cimetière de Sommethonne
- le cimetière de Villers-la-Loue
-

Article 11

a) Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en plein terre et en caveau des restes mortels d'une personne ont une superficie :

- Villers-la-Loue : $1 \text{ m} \times 2 \text{ m} = 2 \text{ m}^2$
- Meix : $1,3 \text{ m} \times 2,6 \text{ m} = 3,38 \text{ m}^2$
- Gérouville et Limes : $1,3 \text{ m} \times 3 \text{ m} = 3,9 \text{ m}^2$
- Robelmont et Sommethonne : aucune nouvelle concession n'existe dans les 2 cimetières où il n'existe que d'anciennes concessions à renouveler. Les dimensions sont donc disparates et accordées au coup par coup.

b) L'espace concédé et non utilisé sera entretenu par le concessionnaire.

c) Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels ont un volume

uniforme de 64 dm³ (4 dm x 4 dm x 4 dm) et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

- d) Les parcelles aménagées pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau des restes mortels d'un fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, ou d'un enfant jusqu'à 12 ans, dans les parcelles des étoiles ont une superficie de 0,60 m x 0,60 m au cimetière de Meix-devant-Virton, de 1 m x 2m au cimetière de Gérrouville.
- e) Les parcelles aménagées pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau dans les parcelles des étoiles ne peuvent contenir qu'une seule dépouille.
- f) Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de 0.60 m x 0.60 m et peuvent contenir quatre urnes au maximum.
- g) Les cavurnes concédées pour l'inhumation dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de 0.60 m x 0.60 m et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

Article 12

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.
- c) des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le conseil communal :
 - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

Article 13

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Les caveaux et les monuments ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle concédée.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux, et autorisés par le Bourgmestre, doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant 15 jours maximum.

Article 14

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance du Bourgmestre, responsable de la police des cimetières, qui veille à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieux ou susceptibles de provoquer un désordre.

Il est interdit :

- a) de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts;
- b) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.
- c) L'entrée des cimetières est interdite aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant une personne aveugle ou malvoyante, ou d'un chien servant de guide à des personnes à mobilité réduite.
- d) Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules, exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs, les accompagnant, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides. Le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité, ils ne peuvent entraver le passage ni des convois funèbres ni des véhicules communaux.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une des interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

Article 15

- a) L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du bourgmestre et paiement de la redevance sur les exhumations de confort établie par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'exhumation de confort.
- b) L'exhumation des restes mortels est interdite dans un délai de huit semaines à cinq ans suivant la mise en terre, et sera pratiquée uniquement entre le 15 novembre et le 15 avril.
- c) Le choix d'opter pour une parcelle des étoiles est définitif. Il n'est pas possible d'exhumer vers une tombe familiale ultérieurement.
- d) Le Bourgmestre ne peut pas s'opposer à une exhumation relative à une décision judiciaire.

Article 16

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 17

La commune n'interviendra dans les travaux de terrassement que lors des inhumations en pleine terre. Dans les autres cas, les frais seront à la charge des concessionnaires.

Article 18

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement,
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

Article 19

Dans les cimetières de la commune, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre :

- a) les signes indicatifs de sépulture pour les parcelles de dispersion des cendres doivent être conformes aux normes suivantes : une plaque commémorative reprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès pourra être fixée sur le mur du cimetière. Elle aura les dimensions suivantes : longueur : 30 cm, largeur : 12 cm et sera fixée par 2 vis par les services communaux
- b) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l' autorité communale et dans le délai qu' elle fixe,
- c) les matériaux acceptés pour les monuments funéraires et les bordures placés sur les tombes sont le marbre ; le granit ; la pierre bleue, jaune ou blanche.
- d) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.
- e) les tombes sont de forme rectangulaire et placées dans l'alignement des tombes adjacentes.
- f) le monument placé dans les parcelles d'inhumation des urnes ne peut dépasser les dimensions de la parcelle concédée et ne peut contenir aucun élément en élévation.
- g) les monuments funéraires placés sur les tombes des parcelles des étoiles ne peuvent dépasser 0.60 m x 0.60 m au cimetière de Meix-devant-Virton et 1 m x 2 m au cimetière de Gérrouville.
- h) Les monuments funéraires placés en élévation dans la parcelle des Etoiles et sur les tombes concédées doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et par le présent règlement, en cas d'infraction à ces interdictions, il est procédé d'office, par le Bourgmestre, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

- i) l'espace entre 2 monuments ou entre 2 bordures sur des parcelles aménagées dans les cimetières sera bétonné et au minimum d'une largeur de 10 cm.
- j) les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (1,20m au maximum). Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne

point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayant droits. A défaut, elles seront enlevées par le service technique communal.

- k) les dépôts de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif sont strictement interdits sur les parcelles de dispersion des cendres. Les objets présents seront invariablement retirés par le personnel communal.
- l) les déchets provenant des tombes et des pelouses (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

Article 20

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 21

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 22

A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative.

Article 23

La présente ordonnance abroge et remplace la précédente « Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures ».

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS

Pour extrait conforme, le 25 janvier 2022.

La Directrice générale,

N. BOLIS.

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.



le Bourgmestre,
P. FRANCOIS